

NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

TERMINOLOGIE

La non-assistance à personne en danger est **l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne qui n'intervient pas face à une personne courant un danger.**

L'engagement a lieu si :

1. La personne a connaissance du danger
2. Elle est en mesure d'agir
3. L'action ne présente pas de danger pour la personne ni pour un tiers

↳ La loi française préfère parler d'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril. On parle aussi d'**omission de porter secours**.

Les droits américains et canadiens ne possèdent pas d'obligation de porter secours, sauf en cas d'obligation antérieure (*médecin traitant, relation parent-enfant*), ou si la personne est responsable de l'état de la victime. Les États-Unis et certaines provinces canadiennes disposent d'une loi atténuant les risques de poursuite judiciaire en cas d'intervention, connue sous la dénomination « *loi du bon samaritain* ».

L'Article 223-6 du Code Pénal définit la non-assistance à personne en danger :

« Sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

OBLIGATION D'AGIR

Cette obligation d'agir est renforcée dans deux cas :

1. Dans le cas des professions médicales et paramédicales, outre le Code pénal, le Code de la santé publique précise :
 - Pour un médecin, l'article R.4127-9 : *« Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ».*
 - Pour un chirurgien-dentiste, l'article R.4127-205 : *« Hors le seul cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un patient en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés ».*
 - Pour une sage-femme, l'article R.4127-315 : *« Une sage-femme qui se trouve en présence d'une femme enceinte, d'une accouchée ou d'un nouveau-né en danger immédiat ou qui est informée d'un tel danger doit lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés ».*

- Pour un pharmacien, l'article R.4235-7 : « *Tout pharmacien doit, quelle que soit sa fonction et dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat, hors le cas de force majeure* ».
- Pour une infirmière, l'article R.4312-6 : « *L'infirmier ou l'infirmière est tenu de porter assistance aux malades ou blessés en péril* ».

2. L'article 121-1 du Code Pénal prévoit qu'il y a délit en cas de « *manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

ATTENTION → Ce dernier point peut concerner les personnels de santé ou les secouristes professionnels, mais aussi les **personnes responsables de la sécurité d'une activité**, ayant suivi une formation spécifique et ayant les moyens d'assurer cette sécurité, comme par exemple le déclenchement de procédures d'urgence en cas d'accident industriel, le balisage d'un obstacle routier par un employé d'une société d'autoroute, l'utilisation de matériel de lutte contre l'incendie pour le personnel de sécurité incendie ou assurer la sécurité des biens et des personnes pour un agent de prévention et de sécurité.

ATTENUATION DE RESPONSABILITE PENALE

Cette obligation d'agir s'accompagne d'une atténuation de la responsabilité pénale si l'action du sauveteur a des conséquences néfastes, à conditions que les moyens employés soient proportionnés au danger :

→ Article 122-7 du Code Pénal :

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

LIMITES APPORTEES PAR LA LOI

La non assistance est soumise à l'interprétation de chacun et selon les cas, des limites peuvent lui être trouvées facilement. Ces limites sont de trois ordres :

1 - Un danger grave et immédiat

→ Le danger doit être perçu comme **suffisamment grave et imminent**.

Ainsi, l'omission d'appeler les secours lors d'un incendie sera sûrement qualifiée d'omission de porter secours. D'un autre côté, ne pas appeler la police lors d'une dispute ne sera sûrement pas qualifié comme tel, sauf si la victime donne l'impression de ne pas pouvoir s'en sortir toute seule.

2 - Les modalités de l'assistance

→ L'assistance doit avoir pu **provoquer un résultat**.

L'exemple courant est celui d'un automobiliste qui voit une personne et du sang sur le bas-côté et qui ne s'arrête pas. Si cette personne est déjà morte alors l'automobiliste ne risque rien. Si elle est vivante alors le délit d'omission pourra être qualifié.

→ L'assistance doit pouvoir **être raisonnable**.

La loi n'oblige pas les gens à se conduire en héros. Ainsi, l'omission d'appeler les secours est souvent l'infraction la plus reconnue. L'omission d'agir pour la protection de la victime n'étant retenue que dans les cas où le secouriste possède des connaissances particulières. Ainsi, un médecin ou des secouristes professionnels en service se verront obligés par la loi de faire des actes sur la victime, mais une personne sans formation pourra se contenter d'appeler les secours. En cas de risque technique ou technologique (*risque lié à une machine, un produit chimique, un fort courant*), un technicien formé devra appliquer les consignes de sécurité spécifiques pour combattre le sinistre ou mettre fin au risque, mais une personne non formée pourra se contenter de protéger en éloignant les personnes ou en actionnant une alarme, un arrêt d'urgence.

3 - La preuve de l'abstention

→ L'abstention doit faire **l'objet d'une preuve particulière**.

Il ne faut pas se contenter de dire que rien n'a été fait mais dire ce que l'on aurait pu faire. Ainsi, il faut **prouver le refus volontaire d'intervenir**. Toutefois, la seule abstention peut être une simple négligence et donc source de responsabilité civile et pénale. La loi française ne permet pas de soigner une personne contre son gré encore faut-il que la personne soit en mesure d'exprimer son consentement et que celui-ci ne soit pas faussé (*personne en pleine possession de ses facultés mentales*). Ainsi, laisser agir une personne menaçant de se suicider sous prétexte que c'est sa volonté engage notre responsabilité pénale.

DE LA NON-ASSISTANCE AUX AUTRES INFRACTIONS

La qualification de non-assistance peut parfois **se transformer en faute professionnelle** voire **en homicide involontaire**.

L'homicide involontaire est une infraction dans le temps; le délit de non-assistance est instantané. L'homicide involontaire exige une action positive (*par exemple : donner un coup de poing*).

La qualification de l'infraction résulte des faits qui ont eue lieu. Il n'existe pas de critères prédéterminés pour lesquels une intervention est obligatoire, juste une trame à suivre.

La faute professionnelle exige que la profession soit rapport au risque non évité. Par exemple, un médecin qui n'a pas agi selon les « *règles de l'art* » pourra être poursuivi pour faute professionnelle au lieu de non-assistance ou d'omission.